

Un contrat d'assurance-vie peut-il être requalifié en donation directe ?



En matière d'assurance-vie, lorsque certains héritiers du souscripteur s'estiment lésés, ils peuvent tenter de demander aux tribunaux la requalification du contrat en donation indirecte afin de faire entrer les capitaux dans les règles du droit des successions. De son côté, le fisc pourrait aussi avoir intérêt à demander la requalification en donation indirecte afin de soumettre les capitaux aux droits de donation.

Pour qu'un contrat d'assurance-vie soit requalifié en donation indirecte, trois conditions doivent simultanément être réunies :

- l'intention libérale du souscripteur doit être établie ;
- le bénéficiaire doit avoir accepté le contrat ;
- la preuve du dépouillement actuel et irrévocable du souscripteur doit être rapportée.

Si l'une de ces trois conditions fait défaut, le contrat ne saurait être requalifiée en donation indirecte.

Dans une affaire récemment jugée par la Cour de Cassation, un époux, marié sous le régime de la communauté universelle, avait désigné sa maîtresse bénéficiaire des capitaux. Il importe de noter que le mari avait consenti à l'acceptation de sa désignation par la bénéficiaire et avait rédigé avec elle un courrier par lequel ils demandaient à la compagnie d'assurance d'enregistrer l'accord de la bénéficiaire acceptante du contrat.

A son décès, son épouse avait demandé la requalification du contrat en donation indirecte.

Ayant estimé qu'en consentant à l'acceptation de la bénéficiaire, le souscripteur s'était privé de sa faculté de rachat sur le contrat, la Cour d'appel avait fait droit à la demande de l'épouse.

La Cour de cassation (arrêt du 20 novembre 2019 n° 16-15.867) censure l'arrêt de la Cour d'appel qui avait requalifié en donation indirecte le contrat d'assurance-vie, au motif qu'en l'absence de renonciation expresse de sa part, le souscripteur était fondé à exercer le droit de rachat prévu au contrat, même en présence de bénéficiaires ayant accepté le bénéfice de ce contrat.

En l'espèce, la preuve du dépouillement actuel et irrévocable du souscripteur n'était donc pas rapportée.

L'arrêt de la Cour d'appel ne pouvait être que cassé. En effet, pour les contrats dont le bénéfice a été accepté, comme dans la présente affaire, avant le 19 décembre 2007, le souscripteur conserve sa faculté de rachat, sauf s'il a expressément renoncé à ce droit.

Il en va différemment pour les contrats dont le bénéfice a été accepté depuis le 19 décembre 2007. Depuis cette date, lorsque le souscripteur a donné son accord à l'acceptation, il perd sa faculté d'effectuer des rachats sans l'accord du bénéficiaire. Il s'ensuit que la requalification du contrat d'assurance-vie en donation indirecte peut être plus facilement rapportée.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00